

N°2026-006

URBANISME – Avis sur les Périmètres Délimités des Abords (PDA) des Monuments Historiques

Le Conseil municipal de la Commune de Saint-Ay (Loiret), légalement convoqué le 12 janvier 2026, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil de la mairie le lundi 19 janvier 2026 à 20h30, sous la présidence de Monsieur Frédéric CUIILLERIER, Maire.

Présents :

Frédéric CUIILLERIER, Dominique RENAULT, Isabelle BRIARD, Pascal FOULON, Valérie LABOUACHRA, Serge LEBRUN, Jean-Marc MASSE, Christine ADRIAN, Sylvie CLERC, Marie-Françoise QUERE, Bruno GUITTARD, Jean-Luc FOURNIER, Florence MARQUES DA SILVA, Joël GIRARD, Carl LEQUERTIER, Daniel BOCQUET et Charline MARTINEAU.

En exercice : 21
Quorum : 11
Présents : 17
Votants : 21

Excusés :

Sébastien GALERON, Christiane BRESSION, Éric DODET, Raymond DOUARE

Pouvoirs :

Sébastien GALERON Dominique RENAULT
Christiane BRESSION Carl LEQUERTIER
Éric DODET Isabelle BRIARD
Raymond DOUARE Jean-Marc MASSE

Secrétaire de séance : Joël GIRARD

Secrétaire auxiliaire : Agathe SELLIER

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, que depuis la loi du 25 février 1943 qui complète celle du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, les abords des monuments historiques ont été institués. Ces périmètres de protection sont définis en traçant un cercle de rayon de 500 mètres autour des monuments historiques ayant pour conséquence la mise en place d'une servitude de protection de ses abords qui s'applique à tous les immeubles et les espaces situés dans ce rayon.

Il précise qu'ainsi, au sein de ce périmètre, les travaux sur un immeuble, bâti ou non bâti sont soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Lorsque cet immeuble est situé dans le champ de visibilité du monument historique, l'accord de l'ABF est nécessaire et son avis est dit conforme.

Monsieur le Maire ajoute que les Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques, institués par la loi du 7 juillet 2016 qui remplacent les Périmètres de Protection, offrent la possibilité de redécouper ce périmètre et de l'adapter aux enjeux patrimoniaux et aux particularités de chaque monument historique et ses abords.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le dispositif de mise en place des Périètres Délimités des Abords des Monuments Historiques dans le code du patrimoine (articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R. 621-95) et le code de l'urbanisme (article R.132-2) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire des Terres du Val de Loire n° 2021-27 en date du 8 juillet 2021 prescrivant le transfert de compétence en matière de PLUi-H-D ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire des Terres du Val de Loire n°2021-187 en date du 18 novembre 2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal avec volets Habitat et Déplacements ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire des Terres du Val de Loire n°2021-213 en date du 16 décembre 2021 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) et l'élaboration des Périètres Délimités des Abords (PDA) des Monuments Historiques ;

Vu la réunion de Comité de Pilotage (COPIL) de lancement en date du 19 septembre 2022 ;

Vu la réunion de COPIL d'élaboration de Périètres Délimités des Abords (PDA) de Monuments Historiques en date du 8 juin 2023 ;

Vu les réunions de COPIL sur les diagnostics des PDA et les propositions de périmètres en date du 16 novembre 2023 et du 18 janvier 2024 ;

Vu la réunion entre l'Architecte des Bâtiments de France de Loir-et-Cher et les communes concernées en date du 15 novembre 2024 ;

Vu la réunion entre l'Architecte des Bâtiments de France du Loiret et les communes concernées en date du 20 janvier 2025 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France du Loiret en date du 26 septembre 2025 ;

Vu le dossier de Périètre Délimité des Abords des Monuments Historiques ci-annexé ;

Considérant que l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal avec volets Habitat et Déplacements (PLUi-H-D) engagée par la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire est un moment propice pour modifier les périmètres de protection des monuments historiques et intégrer pleinement leurs enjeux dans un véritable projet de territoire.

Considérant que par délibération en date du 16 décembre 2021, la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire a prescrit l'élaboration des Périètres Délimités des Abords (PDA) des Monuments Historiques.

Considérant que l'article L. 621-31 du code du patrimoine prévoit la possibilité d'adapter ce périmètre de 500 m, qui constitue une servitude d'utilité publique qui s'impose aux documents d'urbanisme, en créant un Périètre Délimité des Abords des Monuments Historiques sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) mais également sur proposition de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale.

Considérant que lorsque le Périètre Délimité des Abords des Monuments Historiques est proposé par cette autorité, cette proposition est soumise à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

Considérant que l'article L. 621-30 du code du patrimoine prévoit que la protection au titre des abords s'applique aux « immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur. »

Considérant que la délimitation du périmètre doit donc permettre la constitution d'un ensemble cohérent avec le monument historique concerné ou assurer la conservation ou la mise en valeur du monument

historique. La proposition de Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques tient compte du contexte architectural, patrimonial, urbain ou paysager.

Considérant que le projet des Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques sera soumis à enquête publique conjointe avec le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal avec volets Habitat et Déplacements au second semestre 2028. Les nouveaux périmètres seront intégrés au PLUi-H-D et deviendront donc opposables à l'approbation de ce dernier.

Considérant que la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, en collaboration étroite avec les 7 communes concernées : (Bacon, Beauce la Romaine, Beaugency, Charsonville, Huisseau-sur-Mauves, Meung-sur-Loire et Saint-Ay) a mené une étude pour la mise en place de Périmètres Délimités des abords autour de certains monuments historiques de son territoire. Les Unités Départementales de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) du Loiret et de Loir-et-Cher ont été associées à cette étude.

Considérant que la commune de Saint-Ay est concernée par le monument historique suivant : Eglise de Saint-Ay

Considérant que conformément à l'article R 621-93 du code du Patrimoine, la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, autorité compétente en matière de document d'urbanisme, doit solliciter l'avis des communes concernées par le ou les projet(s) des Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques préalablement à l'arrêt du projet en Conseil Communautaire.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

D'EMETTRE UN AVIS au projet de Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques pour la commune de Saint-Ay (cf. annexe).

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

*Pour extrait certifié conforme
A Saint-Ay, le*

Le Maire,



Frédéric CUILLERIER

Certifié exécutoire
Compte-tenu de la transmission en Préfecture le
Et de l'affichage le

Le secrétaire de séance :

Joël GIRARD

Envoyé en préfecture le 26/01/2026

Reçu en préfecture le 26/01/2026

Publié le 26/01/2026

ID : 045-214502692-20260119-2026_006-DE

